



• Maison d'architecture traditionnelle du centre historique du Cap-Haïtien, appartenant à un particulier

• Photo : ISPAN • 2011

Lois, décrets et sauvegarde du patrimoine

Les monuments doivent être protégés en vertu de l'idée que les hommes ne sont que les dépositaires d'un bien dont la grande famille a le droit de vous demander des comptes...

Le respect public entoure particulièrement les objets nationaux qui, n'étant à personne, sont la propriété de tous (...) Tous les monuments de sciences et d'arts sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens.

D'après l'abbé Grégoire (1750-1831), juriste et révolutionnaire français

Depuis les débuts de la systématisation de la protection des biens patrimoniaux par la Révolution française (1789), et surtout à partir de la définition étonnante moderne que donne l'Abbé Grégoire des monuments historiques, les dimensions légales de la préservation du patrimoine culturel constituent un des piliers fondamentaux de la lutte pour la protection et la mise en valeur des biens à haute valeur culturelle.

Les premiers textes de loi, inspirés de la législation française en la matière sur la protection du patrimoine en Haïti remontent au début du XX^{ème} siècle et, depuis, ont peu changé en dépit de l'évolution internationale des concepts, la ratification de nombreuses conventions internationales traitant du sujet et, surtout, faisant fi des profondes mutations sociales engendrées par les brusques changements qu'accompagne l'intégration d'Haïti à la mondialisation.



• Les dépendances d'une villa au centre historique de Jacmel endommagées par le séisme du 12 janvier 2010

• Photo : ISPAN • 2010

BULLETIN DE L'ISPAN, No 27, 12 pages

Les textes de lois traitant en Haïti de la protection des biens culturels, s'ils sont généreux et justes dans leurs visés et considérants, créent en même temps leurs propres entraves qui les rendent du même coup inapplicables.

En 1932, sous la présidence de Sténio Vincent, débutèrent les premières interventions sur les monuments historiques d'Haïti. Réparation et assainissement sont les termes adéquats pour caractériser ces interventions. L'esthétique, le respect envers les techniques anciennes de construction, le vieillissement des matériaux sont relégués au second plan ou carrément ne sont pris en compte. Le béton armé, nouvellement introduite dans le pays, est largement utilisé pour les travaux d'étanchéité ou comme matériaux de substitution de parties manquantes. Ces interventions ont eut le mérite de ralentir la dégradation de ces monuments historiques et les préserver d'une disparition imminente.

Convaincu de la force mobilisatrice de l'Histoire et de ses traces, Vincent lança une souscription nationale destinée à la collecte publique de fonds nécessaires à

Sommaire

- Lois, décrets et sauvegarde du patrimoine.
- De la classification des biens culturels
- De la Providence des Hommes au Pénitencier du Cap-Haïtien
- La 35^{ème} session du CPM-UNESCO
- Chroniques des monuments et sites historiques d'Haïti.



BULLETIN DE L'ISPAN est une publication mensuelle de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National destinée à vulgariser la connaissance des biens immobiliers à valeur culturelle et historique de la République d'Haïti, à promouvoir leur protection et leur mise en valeur. Communiquez votre adresse électronique à ispan.bulletin@gmail.com pour recevoir régulièrement le BULLETIN DE L'ISPAN. Vos critiques et suggestions seront grandement appréciées. Merci.

la préservation de nos monuments historiques. Cette campagne dura de 1931 à 1934, période au cours de laquelle furent réhabilités en partie ou totalement plusieurs monuments historiques. L'Esplanade de l'Intendance et le Mur de la Terrasse de Port-au-Prince, la Citadelle Henry ... sont nettoyés et réparés. Les ruines de la chapelle du Palais de Sans-Souci à Milot furent couvertes d'un dôme neuf. Celles du Palais de la Belle-Rivière à la Petite-Rivière de l'Artibonite (Palais aux 365-Portes), faute de document d'époque, font l'objet d'une très libre interprétation et sont réaménagées en espaces destinés à loger des bureaux de l'Administration publique. En 1932, la forteresse des Platons au-dessus de Dussis et le Fort Alexandre à Fermeuse subissent des interventions de consolidation (Voir BI-8, 1er janvier 2010).

Parallèlement, des travaux d'archéologie précolombienne furent entrepris par des chercheurs haïtiens et un bureau national d'ethnologie est ouvert à Port-au-Prince. Ces travaux incitèrent le Gouvernement à préparer une législation sur les monuments historiques et les sites et objets archéologiques, en vue de leur protection. Jusqu'à cette date, un seul texte : la loi du 26 juillet 1927 réglementant le service des domaines servait de référence et procurait de manière sommaire dans ses dispositions une protection aux monuments et souvenirs historiques. En effet, ladite loi disposait que : «Le Domaine public est inaliénable et imprescriptible... Il se compose des chemins, etc. ..., des monuments et souvenirs historiques et de toutes portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ni de prescription.»

Loi Borno

La première loi haïtienne faisant référence directement aux mesures de protection du patrimoine culturel immobilier remonte à 1927. Cette loi destinée à caractériser le domaine public de l'Etat, les biens immeubles le composant ainsi que le régime de protection qui leur est applicable ne cite qu'accessoirement les «monuments et les souvenirs historiques» parmi d'autres biens «qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, ni de prescription». Elle prévoit, en son Article 2 que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et se compose «de toutes choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général. La composition de ce domaine public est identifiée de manière non exhaustive. Il s'agit de chemins, routes, rues, marchés et places publiques; de fleuves, rivières, lacs et étangs; des rivages, des ports et rades, îles ou îlots, des portes, murs; fossés, remparts de place de guerre et de forteresses, des ports, canaux, des monuments et souvenirs historiques et de toutes portions du territoire qui ne sont



• Sténio Vincent, Président de la République de 1930 à 1941, initiateur du mouvement de sauvegarde du patrimoine national d'Haïti

pas susceptibles d'appropriation privée, ni de prescription». La notion de propriété collective de ces biens et, en occurrence, des «monuments historiques» et des «souvenirs historiques» est, dès le départ, reconnue et fixée. Cette loi non encore abrogée par les dispositions légales ultérieures demeure encore en application actuellement et est utilisée pour les opérations de bornages des biens culturels immobiliers entrepris par le Service du Domaine de la Direction générale des

et souvenirs historiques, des immeubles ou des objets mobiliers, sites et monuments présentant un caractère archéologique, historique, artistique ou autre d'intérêt public.» La publication de cette loi fut suivie par celle d'un décret-loi en 1941, publié sous la présidence d'Elie Lescot et portant notamment sur la protection des «richesses culturelles populaires». La législation en vigueur à cette époque consistait donc en deux lois (1927 et 1940) et un décret-loi (1941) sus cités.

La loi du 23 avril 1940 prescrit que les immeubles visés à l'article 2 de la Loi du 26 juillet 1927 seront classés comme monuments historiques ainsi que les immeubles désignés par l'Article 1 de la Loi du 26 juillet 1927. Cette Loi crée une Commission des Monuments Historiques, définit les conditions de classement et de conservation des immeubles à valeur culturelle, prévoit un inventaire et la publication dans le Journal Officiel de la liste des biens classés, etc. Dans son préambule, les considérations se divisent en deux groupes: le premier relatif à la perte imminente du «Patrimoine sacré de la Nation» ainsi qu'à l'urgence et l'impérieuse nécessité d'y remédier et le second relatif aux nécessités de développement du tourisme.

Cette loi très complète tomba bien vite dans l'oubli : aucun inventaire ne fut exécuté, aucune liste ne fut



• Le moulin colonial de l'habitation Pivert (Saint-Marc) Actuellement abandonné, il fonctionnait encore dans les années 1990.

Impôts (DGI) sous requête formelle et selon les indications techniques de l'ISPAN. Les biens culturels immobiliers ainsi bornés tombent automatiquement dans le domaine public de l'Etat et sont placés sous le contrôle et la responsabilité de fait de l'ISPAN.

La loi Vincent

En 1940, le président de la République Sténio Vincent promulguait la première vraie loi haïtienne - dite Loi Vincent - sur la protection des sites et monuments historiques. Elle fixe les conditions de désignation, de classement et de protection «des monuments, ruines

publiées au Journal Officiel, la Commission des Monuments Historiques ne fut jamais formée... Néanmoins, la visite de certains monuments historiques a pris une place importante dans les programmes d'éducation nationale. Des sites comme Bréda où naquit Toussaint-Louverture, Vertières, site de l'ultime bataille pour l'indépendance (1803), le palais de la Belle-Rivière, le palais de Sans-Souci et la Citadelle Henry reçoivent régulièrement la visite d'écoliers.

Sous la présidence de Paul-Eugène Magloire, (1950 -1956) le programme de préservation et de revalori-



• Centre historique de la ville des Cayes (Sud d'Haïti).



• Photos : **ISPAN** 2008, 2007, 2010

• 1. Le moulin de l'habitation Guillon (Habitation Nonez) au Haut-de-Saint-Marc

2. Les ruines de la résidence de Sudre Dartiguenave à l'Anse-à-Veau

• Le moulin Price, un des tous premiers moulins à vapeur construit en 1818 dans les ateliers Jhon Lindsay & Co, à Liverpool (Angleterre).

sation continue sur la même foulée de la loi Vincent. Les travaux de consolidation de la Citadelle Henry et du Palais de Sans-Souci, interrompus durant plus de dix ans, seront rouverts. Le fort de l'Islet à Port-au-Prince est transformé en accueil touristique. Le site historique de Vertières est doté d'une statue monumentale agrémentée d'une promenade. Ces travaux sont confiés principalement aux ingénieurs des Travaux publics. Les illusions de cette période post-occupation américaine vont s'obscurcir rapidement. Les projets seront abandonnés et les dispositions légales oubliées.

La loi de 1940 ne définit pas le monument historique. Cependant elle a fixé tout en s'inspirant des lois françaises de l'époque le mécanisme du classement de ces dits biens culturels. On entend par «classement», la reconnaissance d'intérêt public qui concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés aux biens culturels. Il constitue de fait une servitude d'utilité publique.

Ainsi l'objet classé reçoit par arrêté un statut juridique destiné à le protéger.

Parmi les effets découlant de ce classement décrit dans la loi de 1940, est prévu que le bien classé est exempt de paiement de droits au profit du trésor public, qu'il sera publié dans le Journal Officiel et enfin cadastré comme biens du domaine public de l'Etat.

En outre, ladite loi dispose également que le bien privé, présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique sera inscrit dans un registre de l'Administration générale des Contributions. De plus, elle interdit d'entreprendre des travaux, sans autorisation du Conseil des Secrétaire d'Etat, (correspondant actuellement au Conseil des Ministres).

Le classement d'office d'un bien culturel privé implique, avec un délai de trois mois à partir de la publication dans le Journal Officiel de la République, son intégration au domaine public. Le Conseil des Secrétaire d'Etat fixe l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire et en cas de contestation il sera procédé à l'expropriation, pure et simple. Cette disposition qui voulait que tout monument historique classé tombe dans le domaine public de l'Etat devait constituer la grande difficulté pour son application.

Les problèmes politiques de la fin des années 1950 interrompirent brutalement le développement du tourisme et le mouvement de préservation et de mise en valeur du Patrimoine. Il fallut attendre le début des années 1970 pour assister à un réveil du tourisme et à un regain d'intérêt pour le Patrimoine historique.

En 1964, la Charte Internationale des Monuments et Sites Historiques de l'ICOMOS dite Charte de Venise est publiée. Elle définit le monument historique de la manière suivante : «La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.»

Cette définition intègre d'emblée toute une série de nouvelles catégories de biens culturels immobiliers. De fait, se trouvent ainsi intégré sous le vocable de monument historique aussi bien la modeste case rurale que le grand monument tel la Citadelle Henry.

En continuité du mouvement de restauration basé sur une exploitation touristique et sous l'emprise du même cadre légal naquit, en 1972, le Service National des Sites et Monuments, organisme privé financé par l'Etat et chargé de la restauration de la mise en valeur du Patrimoine de la République d'Haïti.

Décret créant l'ISPAN

En mars 1979, par décret, le Service de Conservation des Monuments et des Sites est transformé en l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN). Cet institut a pour mission de dresser l'inventaire, d'interven-



• Photo : ISPAN, 2009

• Les imposantes ruines de l'habitation caféière Lamothe aux Matheux qui aurait appartenu à Jean-Pierre Boyer, président de la République de 1818 à 1843.

nir; d'assurer la promotion, de proposer les biens culturels au classement.

En créant cet institut scientifique et technique, l'Etat haïtien, sous l'impulsion de l'architecte Albert Mangonès, fait le choix d'émanciper la Conservation du Patrimoine de sa tutelle traditionnelle au Secteur Tourisme, secteur qui avait été à l'origine des premiers mouvements de restauration de monuments historiques quelques décennies plutôt. Cependant ce décret fondant l'ISPAN se base encore sur la loi de 1940, sans tenir compte des avancées de la Charte de Venise de 1964, et se conforme au système de classement en vigueur.

Parallèlement, l'ISPAN poursuit, dès sa création en 1979, le premier inventaire scientifique et objectif de Monuments historiques d'Haïti, projet initié un an plus tôt par l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques.

Les travaux de l'Inventaire devaient aboutir au classement de 33 monuments et d'un centre historique, le Cap-Haïtien, par un arrêté présidentiel publié le 23 août 1995. Une première dans l'histoire de la conservation du Patrimoine en Haïti (Voir BI-8, 1er janvier 2009).

Il est important de noter que seuls les biens appartenant à l'Etat haïtien ont pu bénéficier de ce statut

légal de protection. Bien que le centre historique du Cap-Haïtien ait été classé au Patrimoine National en 1995, il n'existe en Haïti aucun texte de lois définissant ou faisant référence à la notion de centre historique.

La Convention du Patrimoine mondial

En 1980, la République d'Haïti ratifie la Convention concernant le Patrimoine naturel et culturel Mondial de l'UNESCO. Cette convention a force de loi en Haïti. Elle précise et élargit le champ du patrimoine culturel par rapport à la Charte de Venise. On y distingue :

- Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les sites : œuvres de l'homme ou œuvre d'art : dessins, peintures, gravures, sculptures, estampes etc., tout document relatif aux arts de la scène (partition musicale, arrangement, description, chorégraphie, documents de mise en scène, décors) ;
- Objets et ustensiles de la vie quotidienne du passé (vêtements, meubles, poteries, outils, armes, monnaies médailles, sceaux et timbres etc.) et tous ceux conçus

pour les besoins de la vie sociale et spirituelle (objets de culte religieux, signe distinctif de rang social, ornements, bijoux) et aussi les documents, les livres, les instruments de musique, etc.

- Monuments et sites historiques et archéologiques militaires, administratifs, religieux, résidentiels et autres, significatifs d'une époque.

- de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine;

Le classement légal des biens culturels incombe donc à l'Etat partie.

Le décret d'Avril

En 1987, une nouvelle constitution est votée. Elle stipule dans son article 215 :

«Les richesses archéologiques, historiques, culturelles et folkloriques du Pays de même que les richesses architecturales, témoin de la grandeur de notre passé, font partie du Patrimoine National. En conséquence, les monuments, les ruines, les sites des grands faits d'armes de nos ancêtres, les centres réputés de nos croyances africaines et tous les vestiges du passé sont placés sous la protection de l'Etat.» Un décret ne devait tarder à



• Photo : ISPAN, 2011

• Le centre historique du Cap-Haïtien (Nord d'Haïti), seul ensemble historique classé patrimoine national, attendant une législation adéquate de protection

«déterminer pour chaque domaine les conditions spéciales de cette protection.»

En effet, le 12 mai 1989, le Gouvernement militaire dirigé par le général Prosper Avril promulgue un décret qui crée un organisme autonome de consultation doté de la Personnalité morale, dénommé : Commission Nationale du Patrimoine. Publié en plein dans une situation politique des plus cahoteuses, ce décret montrait combien le patrimoine, depuis les travaux du premier inventaire scientifique réalisée par l'ISPAN dans les années 1980 en appliquant la notion de monument historique de la charte de Venise, avait permis une large prise de conscience sur la diversité et l'importance de notre patrimoine immobilier.

Ce décret profite, en marge de la création d'une nouvelle institution pour élargir le champ du patrimoine. Les valeurs culturelles retenues nous dit Lerebours, étaient pour la plupart nouvelles, mentionnées pour la première fois dans la législation haïtienne, ce qui entraînait une couverture plus large et plus efficace du Patrimoine Culturel pris dans sa complexité et sa plus grande variété :

Cette loi intègre des biens culturels tels :

- Documents manuscrits ou imprimés, documents historiques, photographiques, sonores, cinématographiques, audiovisuels ;
- Oeuvres d'art : dessins, peintures, gravures, sculptures, estampes etc., tout document relatif aux arts de la scène (partition musicale, arrangement, description, chorégraphie, documents de mise en scène, décors) ;
- Objets et ustensiles de la vie quotidienne du passé (vêtements, meubles, poteries, outils, armes, monnaies médailles, sceaux et timbres etc.) et tous ceux conçus pour les besoins de la vie sociale et spirituelle (objets de culte religieux, signe distinctif de rang social, ornements, bijoux) et aussi les documents, les livres, les instruments de musique, etc.

- Monuments et sites historiques et archéologiques militaires, administratifs, religieux, résidentiels et autres, significatifs d'une époque.

Cependant ce décret ignore la protection des biens culturels immatériels. Il est vrai que cette notion de patrimoine culturel immatériel n'est apparue, sur les scènes de discussions internationales, que la même année en contrepoint du patrimoine mondial tourné essentiellement vers les aspects matériels de la culture. Ce décret ignore également les ensembles historiques (groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage) définis par la Convention du Patrimoine de 1980, dont les mécanismes de sauve-



• Bien culturel privé : la résidence Sambour - dite Le Manoir - à l'avenue Jhon-Brown à Port-au-Prince, endommagé par le séisme du 12 janvier.

garde ont été fixées deux ans plus tôt dans la charte des villes historiques de Washington de 1987, complément naturel de la Charte de Venise, qui portait exclusivement sur les monuments historiques isolés.

Le décret de 1989 reprend exactement les mêmes dispositions de la loi de 1940 concernant le classement des biens culturels et ses effets, à savoir, les biens culturels classés doivent nécessairement tomber dans le domaine public de l'Etat.

La Commission Nationale du Patrimoine ne fut jamais mise sur pied.

Le 12-Janvier

Au lendemain du séisme du 12 janvier 2010, déjà devastateur en lui-même pour nos biens culturels immobiliers, l'absence de cadre légal fut très préjudiciable à l'ensemble du patrimoine culturel et historique.

Avec le séisme, s'est posée avec grande urgence la question latente de toujours : Comment l'Etat peut-il intervenir sur un bien culturel privé, dépourvu d'un statut légal fixant la part de propriété collective - patrimoniale - de ce dit bien ? Ou, plus précisément, l'Etat peut-il intégrer dans le domaine public l'ensemble de la collection de biens culturels privés, meubles ou immobiliers ?

En fait, le classement est la forme légale de reconnaissance d'un intérêt public pour les biens immobiliers (constructions, espaces publics, espaces verts, sites archéologiques, etc.) qui porte sur l'Art et l'Histoire qui leur sont liés : il constitue «une servitude de droit public, limitant administrativement le droit de propriété instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique». Le classement correspondant à l'idée des Révolutionnaires français fixant le patrimoine culturel et historique : «bien appartenant au peuple tout entier».

Après le séisme, dans le cadre de la reconstruction du centre-ville de Port-au-Prince, lancée par le Ministère de l'Economie et des Finances, l'ISPAN a entrepris une vaste campagne d'apposition de scellés sur les bâtiments présentant des caractéristiques extérieures les rendant susceptibles d'être considérés comme bien culturel, soit à cause de leur ancienneté, soit par leur architecture témoignant d'une évolution de la société haïtienne ou par leur valeur artistique propre. L'apposition de scellés suggérerait la prise en compte de leur conservation face à la campagne de démolition sauvage qui se profilait à l'horizon. Pas moins de 500 bâtiments furent ainsi recensés et provisoirement sauvés dans le centre historique de Port-au-Prince (Voir BI-18, 1er novembre 2010).

A Jacmel, cette même démarche avait été initiée quelques mois plus tôt, afin de contrecarrer les démolitions planifiées par les services publics. 103 bâtiments furent recensés et les niveaux de dommages subis furent consignés bâtiment par bâtiment.

La FOKAL, pour sa part, réalisa parallèlement, avec la collaboration de la World Monument Fund, un important inventaire participatif sur plus de 200 maisons gingerbread des quartiers du Bois-Verna, de Pacot, Turgeau, à Port-au-Prince (Voir BI-25, 1er juin 2011).

Mais ces actions devaient s'arrêter là. A cause de l'absence de statut légal, il s'avère impossible pour l'Etat d'intervenir et les sources de financement, dûment identifiées, pouvant permettre une intervention de sauvegarde, deviennent complètement inaccessibles.

Toute action à mener par les autorités compétentes face à la dégradation de cet ensemble important et diversifié de biens culturels privés s'avère dès lors difficile à envisager à date, voire impossible.

A partir des rapports de l'ISPAN, l'UNESCO, informé de cette problématique, a inscrit sur son programme «Culture, Moteur de la Reconstruction», présenté à des



• Résidence rurale à Limonade (Nord d'Haïti).

bailleurs de fonds le 19 mai dernier (Voir BI-24, 1er juin 2011) un important projet de révision du cadre légal de protection du patrimoine culturel d'Haïti. Cette révision des politiques du patrimoine culturel bâti a pour objectif de procurer à Haïti un cadre juridique et des textes législatifs modernes pour la protection et le développement du patrimoine culturel, conformément aux conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Elle définit une série de tâches qui se résument en une compilation exhaustive et une analyse des textes législatifs appropriés pour Haïti, la consultation de spécialistes nationaux et internationaux, surtout des discussions techniques avec les divers acteurs nationaux, accom-

pagnés d'actions médiatiques importantes, et enfin la rédaction et publication d'une stratégie législative. Ce projet chiffré à US \$ 500 000 pour une durée de 15 mois devrait aboutir à la promulgation d'une loi moderne sur l'ensemble du patrimoine culturel et des mécanismes de classement juste et équilibré favorisant la sauvegarde et la mise en valeur de notre patrimoine. Le temps paraîtra bien long à celui qui observe les pertes quotidiennes que subit le patrimoine culturel immobilier d'Haïti. Mais la démarche est nécessaire et indispensable.

Cet article a été rédigé avec la collaboration de Me Patricia Yamillee Payen, Avocate

De la classification des biens culturels

Chapitre III

De la classification des biens culturels.

A) Des immeubles

Art 8.- a) Est considéré comme bien culturel : tout immeuble qui présente un intérêt public au point de vue historique ou artistique ou classé comme monument historique.

b) Sont également considérés comme biens culturels les immeubles situés en Haïti qui appartiennent ou appartiendront soit à l'Etat, soit aux communes ou toute autre personne publique ou privée, établissement public, privé, ou d'utilité publique de même que ceux qui constituent ou constitueront des monuments préhistoriques ou archéologiques, les terrains qui renferment ou renfermeraient des sites ou gisements préhistoriques, des sources thermales, ceux qui constituent ou constitueront des sites ou monuments naturels à caractère artistique, des immeubles dont le classement est ou sera réclamé pour isoler, dégager ou assainir, ceux qui, aux termes du présent article, demeurent et demeureront classés.

Art 9.- La désignation des immeubles envisagés à l'article précédent sera faite par décision du conseil des ministres sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine.

Une liste desdits immeubles ainsi classés sera publiée au journal officiel. En outre, il sera dressé, pour chacun d'eux, un extrait de ladite liste reproduisant tout ce qui le concerne; cet extrait sera transcrit au bureau de la conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de la Direction Générale des Impôts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception de droits au profit du trésor.

Ces formalités remplies, ces immeubles seront cadastrés comme biens du domaine public et seront inscrits dans un registre spécial que tiendra à cet effet la Cour Supérieure des Comptes; ceux d'entre eux qui constituaient jusque-là des dépendances du domaine privé de l'Etat ou des communes sont ou seront de droit transférés dans le domaine public et seront de même cadastrés et enregistrés à ce titre.

Art 10.- Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés d'office aux termes du présent décret, tout immeuble ou terrain qui offre ou offrira de l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine les mêmes caractères que ceux désignés à l'article 8 du présent décret et qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers. Il en est de même de ceux dont le classement est ou sera jugé indispensable pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art 11.- La proposition de classement des immeubles ou terrains visés à l'article 8 ci-dessus fera l'objet d'une décision du Conseil des ministres, prise sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine.

Une fois admise, elle sera notifiée au(x) propriétaire(s) ou possesseur(s) et dès lors, elle produira tous les effets du classement; ces effets ne cesseront de s'appliquer que si le classement définitif n'intervient pas dans les quinze mois de cette notification. Le classement définitif sera prononcé par arrêté du Chef de l'Etat dont un extrait sera transcrit, sans frais pour le trésor, comme il est prévu à l'article 9 du présent décret.

Art 12.- Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat sont jugés susceptibles de présenter, à plus ou moins brève échéance, un intérêt archéologique, historique ou artistique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation, pourront, à toute époque, sur le rapport de la Commission Nationale, et par avis du ministère de tutelle, dûment autorisé par le Conseil des ministres, être inscrits dans un registre à cet effet

tenu par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Ladite inscription sera notifiée au(x) propriétaire(s) ou possesseur(s) et entraînera pour lui l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrite sans avoir six mois au préalable, avisé le ministère compétent de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'y faire effectuer.

Ce ministère ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement, telle qu'elle est prévue par le présent décret.

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrit, dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministère de tutelle dispose d'un délai de cinq années pour faire procéder au classement, et est autorisé, dans l'intervalle, d'ordonner de surseoir aux travaux dont il s'agit.

Art 13.- Lorsqu'un immeuble appartenant à un particulier aura été classé d'office sans son consentement exprès, le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le(s) propriétaire(s) de l'application de la servitude de classement d'office à charge par l'intéressé de prouver ce préjudice et d'établir avec précision les éléments propres à en favoriser l'estimation en argent, à être établie selon les lois en vigueur régissant la matière (crf. mode d'estimation).

Toute réclamation devra être produite à la Commission Nationale du Patrimoine dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'arrêté de classement au Moniteur.

Le Conseil des ministres, saisi de la susdite réclamation, en appréciera les motifs et s'il les estime fondés, désignera un expert qui, serment légalement prêté à cet effet, fixera le montant de l'indemnité à verser au (x) propriétaire(s) intéressé(s), s'il y a lieu. En cas de contestation à ce propos de la part de ce(s) dernier(s), il sera procédé au nom de l'Etat et sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine compétent, approuvé par le ministre de tutelle, à l'expropriation de l'immeuble classé pour cause d'utilité publique.

Exceptionnellement, la procédure prévue par la loi du 5 septembre 1979 ne sera pas d'application en l'espèce. Une loi ou un décret à l'initiative du Pouvoir Exécutif viendra réaliser l'expropriation, fixer l'indemnité à accorder au(x) propriétaire(s) selon avis de la commission et ordonner l'incorporation de l'immeuble exproprié au domaine public dans les formes prescrites au dernier alinéa de l'article 9 du présent décret.

Art 14.- L'expropriation forcée des immeubles visés à l'article 13 ci-dessus sera réalisée de la manière prescrite par l'article 9 du présent décret, préalablement à leur classement. Et à compter du jour où l'Etat notifie au(x) propriétaire(s) d'un immeuble non classé son intention d'en réaliser l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Cependant, si la loi ou le décret consacrant ladite expropriation n'intervient pas dans les quinze (15) mois de cette notification, ces effets cessent automatiquement.

L'immeuble, objet de l'expropriation, est de droit classé comme monument historique et un extrait de la loi ou du décret d'expropriation sera transcrit comme il est prévu à l'article 13 du présent décret.

Art 15.- L'immeuble classé ne pourra être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration,

NOTES :

1. In Forum Libre «La conservation du patrimoine artistique et culturel dans la législation haïtienne», Port-au-Prince, Haïti, 1995.

2. Par ailleurs, dans le chapitre II du décret de 1989, il existe une liste des éléments compris dans le Patrimoine National qui n'a été reprise ni dans la liste des biens culturels immobiliers susceptibles d'être classés, inscrits ou proposés pour classement; ni dans celle des biens culturels mobiliers susceptibles d'être classés. De plus, si le décret de 1989 innove avec la notion de Patrimoine National elle reste profondément attachée à la notion de Monument Historique (notion qui n'a pas encore, en droit haïtien, une définition clairement établie). En effet, les biens culturels immobiliers seront classés comme monuments historiques et non comme Patrimoine National comme le suggérerait le début du décret. En ce sens, on peut conclure que si le décret de 1989 essaie dans ses deux premiers chapitres de tenir compte de la convention de l'UNESCO ratifiée par Haïti en 1980, elle reprend en majeure partie les dispositions de la loi de 1940.

Décret du 10 mai 1989

créant la Commission Nationale du Patrimoine.

Extrait : Chapitre III du Moniteur No 55 du 20 juillet 1989)

de réparation ou de modification quelconque, si le conseil des ministres n'a donné son consentement suite au rapport conforme de la Commission Nationale du Patrimoine.

Les travaux autorisés par le Conseil des Ministres doivent être exécutés suivant les normes qui ont été établies par l'ISPAN et sous la supervision de cette institution.

Le Conseil des ministres peut en outre autoriser l'exécution par les soins de l'ISPAN et aux frais de l'Etat avec le concours éventuel de l'intéressé, des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Dans le cas où les intéressés auraient déclaré n'être pas en mesure de fournir ce concours, ils pourront solliciter de l'Etat une assistance pour l'obtention du crédit nécessaire et à des conditions préférentielles qui leur permettront d'exécuter ces travaux selon les normes établies par l'ISPAN, conformément à ce même article. L'immeuble pourra être exproprié par une loi ou un décret si aucun accord n'a pu intervenir entre les parties.

Art 16.- Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le ministre de tutelle, dûment autorisé par le Conseil des ministres, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, pourra autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Un avis publié au journal officiel indiquera que cette occupation est ordonnée sans que sa durée puisse en aucun cas excéder quinze (15) mois, et sans qu'elle puisse donner lieu à aucune autre indemnité à la charge de l'Etat que celle de verser aux propriétaires, pendant toute la durée de l'occupation, le montant des loyers de l'immeuble en question.

Art 17.- Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique autrement que de la manière et pour les motifs prévus à l'article 13 du présent décret.

Art 18.- Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou proposé pour le classement sans une autorisation du Conseil des ministres.

Nul ne peut acquérir des droits par prescription ou autres sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Conseil des ministres.

Art 19.- Les effets du classement, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions du présent décret, suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Art 20.- Aucune aliénation d'un immeuble classé ou d'un immeuble simplement proposé pour le classement ou inscrit ne peut avoir lieu, à peine de nullité que par acte authentique. En outre, son propriétaire en donnera préalablement avis aux ministères concernés. L'Etat jouira d'office d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de cette notification, pour en faire l'acquisition de gré à gré, ou à défaut d'accord, en réaliser l'expropriation s'il le juge utile. Passé ce délai, ledit immeuble pourra être aliéné par son propriétaire.

Art 21.- Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé par arrêté présidentiel, pris sur le rapport motivé de la Commission Nationale du Patrimoine, préalablement approuvé par le Conseil des ministres.

Mention de l'arrêté de déclassement sera faite en marge de la transcription à laquelle avait donné lieu le classement de l'immeuble envisagé.

De la Providence des Hommes au Pénitencier du Cap-Haïtien

Situé à limite nord du centre historique du Cap-Français, l'immense complexe du Pénitencier du Cap-Haïtien est formé de groupe de bâtiments.

Le premier groupe, le plus important, est situé à l'emplacement des anciennes bâtisses de la Maison de la Providence du Cap-Français, maison d'accueil réservé aux hommes, et le second groupe est formé des anciennes bâtisses de la prison civile du Cap-Français, construit en 1777. Ces deux groupes de bâtiments furent, à un certain moment, probablement vers le milieu du XIX^e siècle, rattachés l'un à l'autre, et destinés à former le pénitencier du Cap-Haïtien qui fut jusqu'à sa désaffectation le principal lieu d'incarcération du Nord d'Haïti.

La Providence des Hommes

La partie correspondant à l'ancien hôpital du Cap-Français est aujourd'hui composée de halles adossées à de hauts murs de clôture sur deux cotes opposés et couvertes d'une toiture en appentis. Il s'agissait à l'origine d'une «petite habitation, où les enfants, les vieillards, les infirmes, les incurables, et les hommes arrivant de France et se trouvant sans asile et sans secours, seraient reçus». Cette maison avait été fondée en 1740 par Louis Turc de Castelvevre. Dès 1741 elle prend le nom de Maison de la Providence. Selon Moreau de Saint-Méry, «en 1777, on entreprit de bâtir réellement la Providence des hommes, qui était si peu de chose à cette époque... L'édifice doit avoir 60 toises (116,94 ml) de façade sur la rue de la Providence, à partir de la rue Savoie et s'étendant vers l'Ouest». Vers 1790, toujours selon Moreau de Saint-Méry, «il n'y a cependant que deux-tiers construit. Un corps avancé formant un grand vestibule sur toute la largeur du bâtiment, qui est de 36 pieds (9,97 ml), marque son milieu. A l'extrémité orientale, est la chapelle qui a été sculptée par M. Adde, artiste intelligent... A l'immense corps de logis de la Providence, ont été ajoutés de nouveaux bâtiments l'un de 261 pieds (72,31 ml)



• Vue de la cour intérieure de l'ancien pénitencier du Cap-Haïtien :

de long sur 17 (4,71 ml) de large et l'autre de 98 (27,15 ml) sur 18 (4,98 ml), qui ont été construits par Artaud, entrepreneur d'après marchés passés le 10 mai et le 15 juillet 1782. C'est dans la totalité de ces constructions, qui peuvent contenir 80 personnes et qui étaient achevées en 1782, qu'on a vu jusqu'à 900 malades ou blessés durant la dernière guerre, car durant deux ans la Providence avait été transformée en un hôpital militaire, devenu indispensable.» Les locaux actuels ne respectent plus cette disposition, de nombreuses transformations y ayant

été effectuées au cours de son histoire, particulièrement durant l'occupation américaine de 1915.

La prison civile du Cap-Français

A l'Est de la Providence et situées à l'angle de la rue de la Providence (actuellement rue 21) et celle du Pet-au-Diable (actuellement rue 21), les prisons civiles du Cap-Français, furent construites à partir de 1733. Elles sont formées de plusieurs corps de bâtiments insérant des cours intérieures, «bien pavées servent à faire prendre de l'air aux prisonniers le matin et le soir» (: Moreau)

La répartition des espaces de la prison reflète les mœurs de l'époque : séparation entre sexes et entre les statuts sociaux. Ainsi «la distribution y est combinée pour que les personnes libres soient séparées des esclaves et pour que les femmes ne soient pas mêlées aux hommes». Se distingue nettement la «Section réservée aux Hommes» (hommes libres), la «prison des femmes blanches, la section réservée aux nègres et, enfin, une réservée aux régresses», les nègres et les négresses n'étant pas forcément des esclaves. Une dernière section complète l'ensemble. Elle est constituée d'une double rangée de 11 cachots chacune, placés de part et d'autre d'une longue cour centrale, destiné à emprisonner les criminels jugés dangereux et les récalcitrants. Ces cachots sont construits en maçonnerie épaisse et solide. Leurs cellules faisant 2,10 m par 2,90 m sont voutées et leur extrados recouvert de tuiles d'argile plates scellées du mortier de chaux formant une toiture déversant les eaux de pluie dans la cour centrale.

Un puits couvert permettait de distribuer l'eau dans tout le complexe et alimentait une fontaine publique situé à l'angle du bâtiments, à l'encoignure de rue de la Providence et de celle du Pet-au-Diable. Il distribuait l'eau dans toutes les parties basses du bâtiment et alimentait une fontaine publique, située à l'angle sud-est du complexe pénitencier au coin de



• L'ancien Pénitencier du Cap-Haïtien à l'angle des rue 21 (Rue de la Providence) et O (Rue du Pet-au-Diable)

la rue du Pet-au-Diable (rue O) et la rue de la Providence (rue 21). Un chanfrein creusé à l'angle du bâtiment indique encore son emplacement. Pendant la guerre de 1778¹, la prison civile du Cap-Français accueillit de nombreux anglais fait prisonniers.

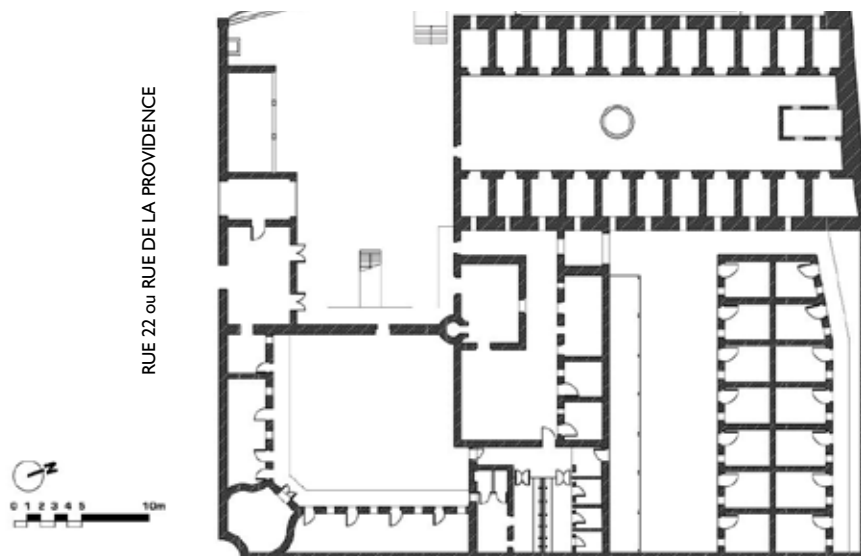
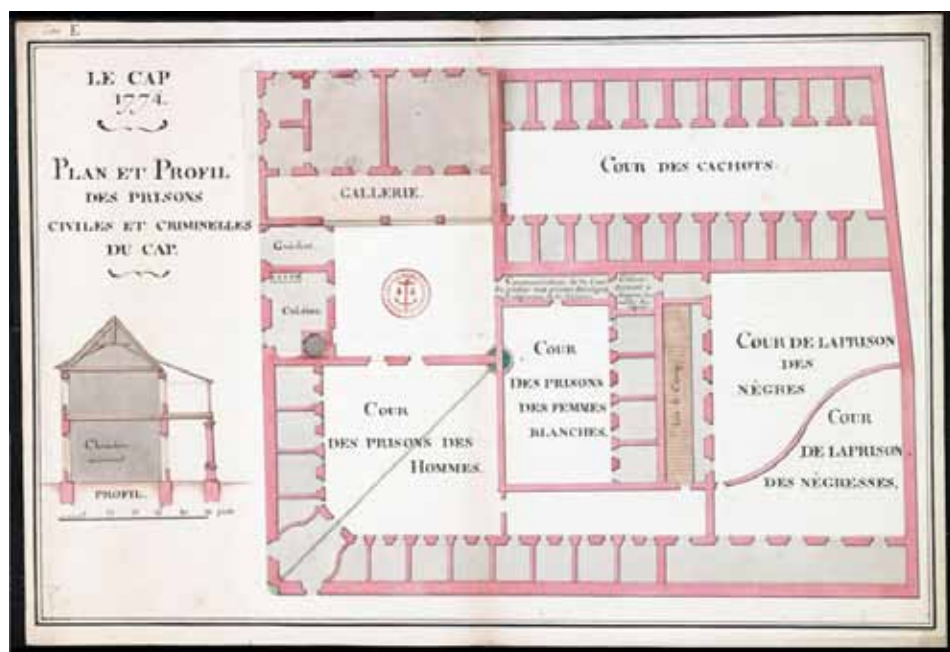
Centrale civile d'arrêt et de correction, outre ses cellules rangées autour de cour, la prison disposait de tous les services annexes nécessaires à son bon fonctionnement : une cuisine centrale, les appartements du geôlier cuisine, un espace de stockage, un guichet d'entrée et une chambre d'instruction ou «chambre criminelle où se font les actes d'instruction du premier juge, ce qui dispense de transférer les prisonniers...».

Le Pénitencier du Cap-Haïtien

Après l'Indépendance d'Haïti (1804), les deux complexes - la Prison civile du Cap et la Providence des Hommes - furent réunies pour former le pénitencier du Cap-Haïtien. Du côté de l'ancienne Providence, de nouveaux locaux furent construits : de longues

halles couvertes en appentis adossés aux murs d'enceinte de part et d'autre de la cour centrale respectant les disposition des bâtiment antérieur de la Providence. Une salle de la halle sud était réservée au culte de Notre-Dame de la Merci² vouée à la «rédemption des captifs». Une tradition qui remonte probablement à la première chapelle construite par le sculpteur Adde. Un troisième local situé à l'extrémité ouest de la cour enserme l'ensemble.

La prison, elle, se transforma au fur et à mesure de nouveaux besoins. Ces modifications furent importante sous l'Occupation américaine (1915-1934), par ajout d'un étage au-dessus de cellules, intégrant de nouveaux matériaux tel le béton armé et la tôle métallique. En 1994, le complexe, alors occupé par l'armée haïtienne, fut pillé par la population et les locaux vandalisés, particulièrement ceux de l'ancienne prison civile du Cap-Français, où les ouvertures, les charpentes, les couvertures, le solivage des planchers ainsi que les installations électriques et sanitaires ont été enlevés.



RUE O ou RUE DU PET-AU-DIABLE

- Les plans dressé en 1774 de la prison civile du Cap-Français
- Les relevés du bâtiment effectués en 1994



- 1. L'entrée de l'ancien Pénitencier du Cap sur la rue 21
- 2. La cours des cachots de la prison
- 3. La rangée ouest des cachots casematés.
- 4. L'abri du puits colonial dont l'accès était placé, à l'origine, sur la cour des "prisons des femmes blanches".

Aujourd'hui

Suite à un rapport technique de l'ISPAN, le complexe, propriété de l'Etat haïtien, fut inscrit sur la liste du Patrimoine National par l'arrêté présidentiel du 23 août 1995. Depuis, il est placé sous la garde de l'Institut qui y installa, après travaux de restauration, son bureau régional Nord dans les locaux dits de la «Providence». L'état de conservation de cette partie de l'ensemble peut être considéré comme bon, l'ISPAN assurant avec de faible moyen l'entretien des lieux et de sa vaste cour. Par contre, la partie correspondant aux anciennes prisons civiles du Cap-Français n'est que ruines depuis le pillage de 1994,



• La cour centrale de l'ancien pénitencier du Cap-Haïtien. A gauche le bureau régional Nord de l'ISPAN

laissant s'infiltrer les eaux de pluies dans ses épaisses murailles et favorisant une végétation sauvage qui lentement mène à la destruction de l'ouvrage. La cour des cachots conserve toujours son impressionnante austérité avec ses théories de cellules lugubres, accessibles par une étroite porte et ventilée par un soupirail dont les fortes grilles en barres de métal ont, pour la plupart, été démantelées, Le puits colonial est dans un état de conservation jugé bon, quoique sa cavité ait été complètement obstruée. Il est le seul exemple de ce type, identifié par le Service d'Inventaires de l'ISPAN, qui soit aménagé d'une couverture de maçonnerie en forme d'échauguette.

Les nuisances menaçant le site sont principalement le voisinage immédiat de la ravine du Cap longeant la partie nord du mur d'enceinte. En plus de ses crues incontrôlées sapant de ses eaux les bases de la muraille, son lit sert de décharge publique à tout le quartier.

La comparaison entre les relevés architecturaux réalisés en 1997 et ceux retrouvés aux Archives Nationales d'Outre-Mer de France (ANOM) dans la base Ulysse (voir BI-17, 1er octobre 2010) permet de se faire une nette évaluation des transformations subies au cours des ans par l'édifice. Des recherches archéologiques plus étendues réalisées sur le bâtiment lui-même permettraient de décrire et de dater avec plus de précisions ces modifications successives.

Durant la dictature de François Duvalier, Président d'Haïti de 1957 à 1973, particulièrement durant la période dure du début des années 1960, la section des anciennes prisons coloniales fut transformée (à l'instar de la prison du Fort Dimanche³ de Port-au-Prince) en haut lieu de répression et de torture

d'opposant au régime. De nombreux jeunes accusés, à tort ou à raison, d'activités subversives communistes y furent incarcérés avant d'être menés au champ de tir des Forces Armées d'Haïti, au bas du fort Saint-Michel pour y être fusillé (Voir BI-23 • 1er avril 2011).

Patrimoine National

Témoin de plus de 250 années d'histoire sociale et politique de la ville du Cap, pour avoir été transformé par apport successifs⁴ respectant une unité de style architectural et pour avoir conservé une valeur d'authenticité, la pénitencier du Cap-Haïtien



• Photo : ISPAN 2011

• Une des cours intérieures de la prison

fut inscrit, après avis technique de l'ISPAN, sur la liste Patrimoine National en 1995 (Voir BI-8, 1er janvier 2010).

Espace exceptionnel dans la dense ville du Cap-Haïtien, avec sa vaste cour intérieure⁵, sa localisation en bordure du centre historique, son jardin planté de manguiers géants, sa valeur historique et esthétique, le pénitencier a fait et continue de faire l'objet de nombreuses idées d'aménagement culturel et touristique. En 2006, financé par le Ministère de la Culture et de la Communication, l'ISPAN entrepris

la restauration de la halle nord pour y loger l'école de musique du Cap. Mais les travaux arrivés à une phase très avancée furent stoppés net par arrêt intempestif du financement, alors que tous les matériaux de finition étaient déjà portés à pied d'oeuvre.

...

• Localisation géo-spatiale de l'ancien pénitencier du Cap-Haïtien :

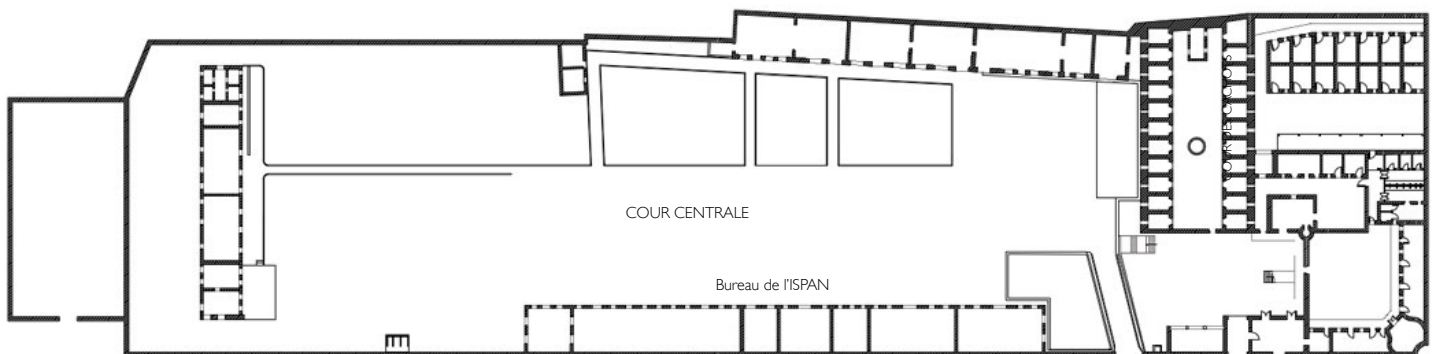
Longitude : 19°45'50,92" N
Latitude : 72°12'16,80" O
Altitude : 35m
(Sc. Googlearth • 2011)

NOTES :

1. En 1778, suite à la signature du Traité d'alliance franco-américain, la France déclara la guerre à l'Angleterre, en vue de soutenir militairement l'Indépendance des Etats-Unis.
2. Le 23 septembre de chaque année à la demande de l'ISPAN, une messe est célébrée à l'ancien pénitencier du Cap-Haïtien à l'intention des riverains, perpétuant une tradition, peut être plusieurs fois séculaire.
3. Fort-Dimanche : Pendant les 29 années de la dictature de François Duvalier puis de son fils Jean-Claude Duvalier, le Fort Dimanche était le lieu où les *tontons macoutes* et l'armée emprisonnaient, torturaient, exécutaient et inhumèrent les ennemis réels ou présumés du régime. Ce sinistre lieu gagna le surnom de *Fò Lanmò* (Fort-la-Mort) auprès de la population de Port-au-Prince.
4. "Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant..." (Charte de Venise, 1964)
5. L'ensemble encadre une vaste cour centrale plantée de manguier aux dimensions imposantes. Il s'étale sur une propriété rectangulaire d'environ 10.000 m². Les locaux occupent une surface approximative de 3.328 m² et la cour environ 6330 m².

ANCIENNE PROVIDENCE DES HOMMES

ANCIEN PENITENCIER DU CAP-FRANCAIS



RUE 21 / DE LA PROVIDENCE

RUE O / PET-AU-DIABLE

• Plan général de l'ancien pénitencier du Cap-Haïtien, classé Patrimoine national en 1995

35ème session du CPM-UNESCO : importantes décisions

S'est tenue à Paris du 19 au 29 juin 2011, au siège de l'UNESCO à Paris, la 35ème session du Comité du Patrimoine Mondial (CPM-UNESCO). Au cours de cette session le Comité a examiné l'état de conservation du Parc National Historique Cita-

delle Sans-Souci, Ramiers (PNH-CSSR), unique bien culturel de la République d'Haïti inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial et a produit des décisions faisant suite à celles de la 34ème assemblée générale du CPM, tenue il y a deux ans à Brasilia, Brésil (Voir BI-

15 • 1er août 2010) et aux différentes missions que l'UNESCO a réalisé en Haïti de 2009 à 2011.

Pour archives, le BULLETIN DE L'ISPAN soumet ci-après à l'appréciation de ses abonné(e)s le texte des dites décisions.

Décisions adoptées par le Comité du Patrimoine Mondial lors de sa 35ème session (UNESCO, 2011)

Décision 35 COM 7B.125

Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Patrimoine mondial 35COM
UNESCO

Convention concernant la Protection du Patrimoine Culturel et Naturel Mondial

Comité du Patrimoine Mondial

Trente-cinquième session

Paris, Siège de l'UNESCO

19-29 juin 2011

Décision 35 COM 7B.125

Ordre du jour : Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien ciuitrue : Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1982

Critères

(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : Néant

Décisions antérieures du Comité : 6 COM XII.41; 7 COM X.36 ; 34 COM 7B.110

Assistance internationale : Montant total accordé au bien : 200 668 dollars EU pour des programmes de conservation et d'assistance d'urgence ; 49300 dollars EU pour une mission technique d'urgence après le tremblement de terre du 12 janvier 2010.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO : Montant total accordé au bien: 14.780 dollars EU pour la mission technique de juillet 2010, en partie financée par les Fonds-en-dépôt espagnols pour le patrimoine mondial

Missions de suivi antérieures :

- Septembre 2006 : visite technique du Bureau de l'UNESCO de la Havane;
- Juillet 2010 : mission technique d'experts;
- Mars 2011 : mission de préparation-Conférence des donateurs, CLT.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) absence de plan de gestion;
- b) absence de plan de conservation;
- c) dégâts causés par l'eau;
- d) vandalisme;
- e) activités sismiques;
- f) projets infrastructurels
- g) absence de plan de prévention des risques.

Problèmes de conservation actuels

Dans le cadre de la préparation de la Conférence des donateurs pour la culture en Haïti, le Centre du Patrimoine Mondial a eu l'occasion de discuter au cours de trois séances de travail avec les membres de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National d'Haïti (ISPAN). Les autorités nationales ont remis l'information officielle sur l'état de conservation du bien du Patrimoine Mondial : les projets en cours, les programmes sollicitant du financement, la liste des propositions d'action en termes de coopération bilatérale et multilatérale, ainsi qu'une analyse détaillée des progrès accomplis depuis la dernière mission du mois de juillet 2010.

L'ISPAN a demandé pour la Conférence des donateurs de l'aide pour la création d'un bureau technique à la Citadelle Henry, mis en œuvre par deux techniciens, l'un siégeant à Milot et l'autre à Dondon, les deux populations se situant aux extrémités nord et sud du Parc national.

Le Centre du Patrimoine Mondial a organisé en septembre 2010 une réunion technique de travail avec les experts qui ont accompagné la mission en juillet 2010, afin de préparer un document de travail conformément à la décision du Comité du Patrimoine Mondial en 2010, avec un accent spécial sur les actions à suivre pour mettre en œuvre le plan de conservation et de préparation aux risques. Le document technique final qui servira de base pour le plan d'action est en train d'être finalisé. La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle est en cours d'élaboration et la documentation historique de la construction du bien a été complétée avec de la documentation provenant de l'UNESCO, de l'ICOMOS International, ainsi que des archives cartographiques du Château de Vincennes.

En ce qui concerne l'Inventaire rétrospectif du bien, le Ministère de la Culture et de la Communication a établi les limites officielles du Parc national par le biais de l'arrêté présidentiel de juillet 2010. Les limites du Parc vont être définies et les travaux de recensement des types de propriété dans les limites du site ainsi que dans les environs sont actuellement en cours.

Des pourparlers ont été initiés avec des représentants de l'Union européenne, le Ministre des Travaux Publics, les représentants du Ministère de la planification et le Ministre du Tourisme, afin d'obtenir toute l'information relative à la construction de la route nationale 003, dont le tracé initial avait été l'objet d'une demande d'arrêt par le Comité du Patrimoine Mondial en 2010. Des routes alternatives ne traversant pas le Parc ont également été demandées. Pendant la réunion de travail avec le Ministère des Travaux Publics et son équipe, il a été confirmé que des études d'évaluation technique et financière pour un trajet alternatif étaient en cours. Dans ce sens, les représentants haïtiens ont confirmé que un projet technique d'amélioration de la route nationale, parcourant actuellement le Parc pour relier Milot à Dondon, va être soumis au Centre de Patrimoine Mondial pour examen et révision.

En ce qui concerne les projets de tourisme que l'on souhaite développer à la Citadelle, des pourparlers ont été amorcés avec la Banque Interaméricaine de Développement (BID) à Port-au-Prince. Elle a été informée en détails des décisions, adoptées officiellement par le Comité du patrimoine mondial, demandant l'interruption du projet de tourisme de masse à la Citadelle jusqu'à ce que le plan de conservation et de gestion du site soit finalisé. La BID est l'un des investisseurs, aux côtés de la Compagnie Royal Caribbean et du Ministère du Tourisme, du programme d'interventions dont l'objectif est d'organiser des visites pour les touristes provenant des croisières qui accostent à Labadie. L'ISPAN n'a accepté, ni de jouer le rôle de superviseur des travaux d'interventions prévues, ni de signer la proposition de mise en œuvre. Le Ministère de la culture et de la communication, responsable de la conservation du bien, n'a pas participé aux négociations, parce que l'accord de la BID avec l'État haïtien ne l'inclut

pas pour l'instant, parmi les signataires des programmes d'intervention. L'Agence espagnole de coopération internationale et du développement (AECID) a confirmé une subvention d'État à hauteur de 200.000 euros pour le développement des plans de conservation, de gestion et de prévention des risques, pour faire progresser ce qui a été prévu dans la décision 34 COM 7B.110 du Comité du patrimoine mondial.

Conclusions

Le Centre du Patrimoine Mondial et les Organisations consultatives proposent au Comité du Patrimoine Mondial de remercier l'ISPAN pour sa collaboration, notamment pour avoir maintenu une communication constante, malgré les circonstances difficiles dans le pays, et prennent note de la détermination de l'ISPAN dans la mise en œuvre des actions sollicitées par le Comité du Patrimoine Mondial.

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 34 COM 7B.110, adoptée à sa 34^{ème} session (Brasilia, 2010),
3. Prend acte des informations fournies par l'État partie concernant les dispositions prises pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial, reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour assurer la sauvegarde du bien et remercie l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National d'Haïti (ISPAN) pour le travail entrepris et le respect des décisions du Comité du Patrimoine Mondial;
4. Accueille favorablement l'initiative du Secteur de la culture de l'UNESCO d'avoir organisé la Conférence des donateurs pour la culture en Haïti du 19 avril 2011 et demande que les projets prévues pour le bien soient une des priorités du plan d'action qui va être développé;
5. Remercie également le Gouvernement de l'Espagne et l'Agence

espagnole de coopération internationale pour le développement, de sa généreuse contribution à la mise en œuvre des décisions du Comité du Patrimoine Mondial;

6. Prend note du rapport de mission élaboré par le Centre du Patrimoine Mondial;

7. Prend également note des progrès de la proposition d'une alternative à la route nationale 003 par le Ministère des travaux publics de Haïti et réitère sa demande que le projet final, ainsi que les études d'impact environnemental et les études d'impact sur le patrimoine soient soumises au Centre du Patrimoine Mondial et aux Organisations consultatives pour examen avant toute intervention;

8. Demande également à l'État partie de soumettre le projet technique d'amélioration de la route existante dans les limites du Parc, y compris le trajet, les travaux d'ingénierie pour la canalisation du fleuve, le type de bitume et la largeur de la route, conformément au paragraphe 172 des Orientations;

9. Demande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau interministériel pour s'assurer qu'aucune exécution, travaux ou installations destinés à la visite touristique ne soient développés avant leur prise en compte dans le plan de conservation;

10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du Patrimoine Mondial le projet de Déclaration rétrospective de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et de prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser officiellement l'étude cadastrale, ainsi que la définition des limites du Parc, de sa zone tampon et du cadre juridique pour sa protection;

11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du Patrimoine Mondial, d'ici le 1^{er} février 2012, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du Patrimoine Mondial à sa 36^{ème} session en 2012.

Exemples de facteurs affectant le Parc National Historique Citadelle, Sans-Souci, Ramiers

Signes alarmants de l'absence de gestion et de zonage du Parc National Historique Citadelle, Sans-Souci, Ramiers, classé Patrimoine Mondial (1982) :

- 1, 2 et 3 : Les pentes déboisées autour de la Citadelle Henry en vue d'approvisionner les meules de charbon de bois et faire place à l'agriculture sauvage.
- 4. Le site du Palais de Sans-Souci, menacé par le développement urbain non contrôlé de la ville du Milot



La FOKAL finance le BI

Suite à une demande de financement de l'ISPAN visant au financement d'un programme d'appui à la promotion du patrimoine national, la fondation Connaissance et Liberté a accepté de financer pour un montant de US \$ 50.000,00. La Fondation Connaissance et Liberté, créée en 1995 et reconnue d'utilité publique depuis 2000, est une organisation non gouvernementale haïtienne soutenue principalement par l'Open Society Foundations. L'Open Society Foundations est un réseau de fondations et d'initiatives établies à travers le monde par le financier hongro-américain Georges Soros pour la promotion des valeurs démocratiques.

Le BULLETIN DE L'ISPAN (BI), principal organe de sensibilisation de l'Institut sera le principal bénéficiaire de cette subvention. Le BI pourra enfin entamer une évolution sensible vers sa professionnalisation. Une équipe de contractuels, composée de différents spécialistes de la communication pourront ainsi être embauchés et travailler à la publication du BI.

Expositions, émissions radiophoniques, documentaires vidéo, participation à des séminaires de formation, création d'un site internet sont également prévus dans l'utilisation de ces fonds.

La distribution électronique du BI sera rationalisée et une interaction avec nos 5 000 abonné(e)s réguliers est envisagée, en un premier temps.

La DG de l'ISPAN remercie la FOKAL pour cette généreuse subvention.

Réunion d'experts en législation d'Haïti

Les 11 et 12 juillet 2011 se sont tenus au siège de l'UNESCO à Paris la première réunion d'experts sur la législation du patrimoine en Haïti tenant dans le cadre du programme Culture, Moteur de la reconstruction d'Haïti (voir BI-25, 1er mai 2011) au Module 1 : Renforcement institutionnel, Projet 3 : Révision des politiques du patrimoine culturel bâti. Ce programme est placé sous le haut patronnage de Mme Irina Bokova, DG de l'UNESCO et Mme Michaëlle Jean, ancienne Gouverneure du Canada, actuellement Envoyée spéciale de l'UNESCO en Haïti.

Ces réunions préliminaires avaient pour objectif de mettre au point de la méthodologie à adopter et de définir les termes de référence pour la mise à jour de la loi sur la protection du patrimoine culturel en Haïti. Ce projet de révision de la loi du patrimoine est budgété pour une valeur de 500 000 dollars américains, étalée sur une période de 15 mois. Il sera financé en partie par le gouvernement espagnol.

Ont participé à cette réunion préliminaire sous la coordination de Mme Nuria Sanz, responsable pour l'Amérique latine et la Caraïbe pour le Centre du Patrimoine Mondial, M. Stéfán Malebranche, représentant du Ministre de la Culture et de la Communication, Me Jean-Ludovic Vandal, consultant, Daniel Elie, DG de l'ISPAN, Me Ariel Gonzalez, Me Vincent Negri et Me Javier García Fernández, tous trois consultants pour l'UNESCO. A également assisté à ces réunions Mme Ekle Selter de l'UNESCO.

MCC : assises culturelles

Les Assises nationales de la Culture se sont déroulées du 28 au 30 juillet 2011, au Karibe Convention Center, à Pétion-Ville, autour d'une dynamique première, sortir de la rhétorique pour arriver à l'action. Elles ont été réalisées sous les auspices du projet Arcades, du Ministère de la Culture et de la Communication et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Plus d'une trentaine d'interventions portèrent sur un ensemble de domaines des arts et de la culture, permettant au public de mieux cerner les enjeux de la danse, des arts plastiques, du cinéma et de l'audiovisuel, des nouvelles technologies de la communications, de la musique traditionnelle, du patrimoine immatériel, de l'artisanat, du théâtre, du spectacle vivant, de la presse et du secteur associatif.

Toutes ces discussions contribueront à la constitution d'un projet d'aménagement culturel d'Haïti qui tiendra compte à la fois de la situation actuelle et du sphère d'évolution de la chose culturelle et artistique qui pourra offrir une projection à court, moyen et long terme; et "témoignant de la volonté du peuple haïtien de s'approprier son destin culturel". Les principaux intervenants - pour la plupart des opérateurs culturels, tous imbus de la complexité du milieu culturel et artistique, avec ses éléments disponibles et ses potentialités mais sans espaces - ont été davantage pratiques. Leur souci d'une politique culturelle tient compte de la nécessité pour les professions culturelles de s'organiser en s'appuyant "sur la solide tradition associative d'Haïti" et de la recherche de financement "pour mettre en oeuvre les programmes ambitieux qui sont proposés".

Il est à déplorer l'absence d'ateliers de discussion majeurs, tel celui du patrimoine culturel bâti, du patrimoine immatériel, de l'archéologie ou, encore, de la lecture publique. La DG de l'ISPAN et celle de la Direction Nationale du Livre ont toutefois eurent l'occasion, lors des conférences préliminaires, de présenter les problématiques principales de leur secteur respectif.

D'après Jean Emmanuel Jacquet / Le Matin / 28/07/2011

Le Président de la République à Sans-Souci

Dans le cadre de la Semaine Touristique tenue à travers Haïti, du 25 au 31 juillet 2011, le Président de la République, M. Michel Joseph Martelly s'est rendu en visite au Palais de Sans-Souci le 26 juillet 2011 où il a tenu un important discours sur l'importance de la sauvegarde des biens culturels du Parc National Historique Citadelle, Sans-Souci, Ramiers, (PNH-CSSR) comme pôle important pour la relance de l'industrie du tourisme dans le Nord d'Haïti. M. Martelly a, entre autres, annoncé la réhabilitation des ruines de ce palais construit de 1811 à 1815 par le roi Henry 1er. Compte tenu de la fragilité du palais, classé parmi les 12 monuments historiques les plus menacés au monde par le World Heritage Fund (Voir BI-18, 1er novembre 2010), cette louable initiative tombe à point, d'autant plus que l'ISPAN projette d'aménager le site du Palais de Sans-Souci, qui s'étend sur 8 ha, afin d'en améliorer l'accueil des visiteurs et d'en faire une destination civique et culturelle de premier ordre.

Le PNH-CSSR, dans lequel se situent le Palais de Sans-Souci, la Citadelle Henry et le site fortifié de Ramiers, a été classé Patrimoine de l'Humanité par l'UNESCO en 1982.

Le bureau régional Nord de l'ISPAN équipé

Dans le cadre de la modernisation de ses structures, la Direction générale de l'ISPAN a doté son bureau régional Nord d'équipements de bureau et de matériels informatiques qui lui permettront de mieux s'acquies de sa tâche. Tous les meubles de bureaux et de réception ont été changés, une salle de conférence aménagée, ordinateurs, scanners et imprimante installés. Le programme d'informatisation des cartes et plans conservés aux archives de l'ISPAN-Nord se poursuit de manière régulière, ainsi que l'informatisation de son centre de documentation.

Pour la rentrée, au mois d'octobre, cet important bureau régional sera fin prêt pour mener une série d'activités de sensibilisation et de promotion : exposition, conférences, projections, etc.

Note de la DG de l'ISPAN

Merci ! Azò, Adieu !

La DG de l'ISPAN a appris avec une profonde tristesse la mort de Lenord Fortuné dit Azò (1965 - 2011), grand tambourineur "devant l'Eternel", homme affable et courtois. Il est mort à la date qu'il aurait probablement souhaité mourir : le 16 juillet 2011, le jour de la célébration de la Vierge du Mont-Carmel, à qui il vouait un attachement sincère et fervent.

Au delà du partage généreux de ses idées originales sur le "remembrement" de l'Homme haïtien par sa Culture, Azò fut dans ses actions comme dans sa pensée, un efficace défenseur du patrimoine culturel d'Haïti.

Il a, en outre, toujours spontanément prêté sa voix et ses tambours pour accompagner les messages audio-visuels de promotion des monuments historiques édités par l'ISPAN. Merci ! Azò, Adieu !



• Le Président de la République, M. Michel Joseph Martelly, au Palais de Sans-Souci.



Le tambour d'Azò à la Citadelle Henry. Image tirée du long-métrage «Haïti coeur battant» de Carl Lafontant (2004)

La publication de ce numéro du BI a été réalisée grâce au support financier de la FOKAL

